

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA PÊCHE, DE LA CONSOMMATION DES POISSONS ET DE
L'USAGE DE L'EAU SUR LES ÉTANGS DE COMMELLES**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-3, L. 436-5 et R. 436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et L. 2215-4 fixant les compétences des préfets en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L. 1311-4 et L. 1321-1 et suivants, R. 1333-90 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2023 dans le département de l'Oise du 9 mars 2023 ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise du 10 mars 2023 ;

Considérant que toutes les conditions ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche en toute sécurité ;

Considérant les investigations menées par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FOPPMA) sur la mortalité exceptionnelle des carpes constatée dans les étangs de Commelles ;

Considérant les prélèvements effectués qui concluent en date du 8 juin 2023 à la maladie du sommeil de la carpe ;

Considérant que le principe de précaution s'impose pour des raisons de salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'interdiction

La pêche, la consommation de toutes les espèces de poissons et l'usage de l'eau sont interdites sur l'ensemble des étangs de Commelles.

Les communes riveraines concernées sont : Chantilly, Coye-la-Forêt et Orry-la-Ville.

Article 2 – Durée de validité

Les interdictions mentionnées à l'article 1er sont applicables à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'interdiction est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Il est affiché dans les mairies pendant toute sa durée de validité. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la sous-préfète d'arrondissement de Senlis, les maires des communes concernées par le présent arrêté, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la commandante du groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Oise, le directeur départemental de l'Office Français de Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Beauvais, le 26 JUIN 2023

La Préfète de l'Oise

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Catherine SÉGUIN